Article 6.1.05 - Tenue sportive

A. Tenue sportive commune à toutes les disciplines et toutes les phases de jeu.

- polo de couleur unie, bicolore (les motifs bariolés sont interdits), manches courtes ou longues ; celui-ci est rentré dans le pantalon ;
- pantalon de ville (sans clous) de couleur noire (les poches apparentes latérales et frontales sont interdites) ;
- chaussettes ;
- chaussures fermées de teinte unie noire (y compris la semelle), aucun marquage ou logo n'est permis s'il est de couleur différente de la chaussure.

B. Autres éléments sur la tenue sportive

L'écusson du club et/ou des armoiries de la ville est brodé ou floqué. Il doit être placé sur la poitrine à gauche, côté cœur. Les nom et prénom(s) du joueur peuvent apparaître à droite. L'inscription dans le dos du nom de la ville du club du joueur est autorisée.

C. Publicité

La publicité est autorisée exclusivement pour des produits conformes aux règles de l'éthique sportive.
La surface totale de l'ensemble des emplacements publicitaires n'est pas limitée mais est placée sur le haut du corps.
L'organisateur peut imposer la marque de son sponsor ; dans ce cas, cette publicité vient en supplément de la ou des marques personnelles des joueurs.

D. Dispositions diverses

Dans le cas d'une compétition par équipes, la tenue sportive doit être identique pour tous les joueurs de l'équipe y compris pour ce qui concerne la longueur des manches.
Le polo doit être rentré dans le pantalon, sauf dérogation accordée exclusivement par le directeur de jeu. Les manches, si elles sont longues, peuvent être remontées avec soin.
Le directeur de jeu peut refuser la participation à la compétition d'un joueur dont la tenue n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus.

E. Autres tenues autorisées

Durant l'année sportive 2016-2017 uniquement, et à titre exceptionnel de transition, pourra être tolérée, la tenue suivante pour le haut du corps :

- chemise monochrome (rentrée dans le pantalon) à manches longues (non retroussées) ;
- gilets ;
- nœud papillon ;

Le directeur de jeu peut refuser la participation à la compétition d'un joueur dont la tenue n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus.

Article 6.1.06 - Directeur de jeu

Les épreuves se déroulant dans une même salle sont contrôlées par un directeur de jeu désigné par l'organisateur. Le directeur de jeu a pour attributions :

1. D'appliquer et de faire appliquer le présent code ;
2. De faire respecter l'interdiction de fumer et de boire des boissons alcoolisées dans la salle ;
3. De vérifier le bon état et la propreté du matériel ;